

	II. Informations sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Partie II: Certification	Je soussigné, vétérinaire officiel de NOUVELLE-CALEDONIE certifie que les animaux décrits dans la partie I :		
	<p>II.1. proviennent d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire désigné/désignée par le code: NC - 0⁽¹⁾, en provenance duquel/de laquelle, à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union de chiens, de chats et de furets est autorisée et qui est répertorié/répertoriée à l'annexe VIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission de la Commission;</p> <p>⁽²⁾⁽³⁾ [II.2. ont été expédiés vers l'Union directement au départ de l'établissement d'origine sans passer par aucun autre établissement];</p> <p>⁽²⁾⁽³⁾ ou [II.2. ont subi un seul rassemblement dans le pays ou le territoire, ou la zone de pays ou territoire, d'origine, qui n'a pas duré plus de six jours, dans un établissement remplissant les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — il est agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire pour organiser des rassemblements de chiens, de chats et de furets conformément à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission; — disposant d'un numéro d'autorisation unique attribué par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire; — il est inscrit à cette fin, par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire d'expédition, dans une liste faisant mention des informations prévues à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2019/2035; — il est conforme aux conditions relatives à la tenue de registres, énoncées à l'article 73, paragraphe 2, point a) iv), du règlement délégué (UE) 2020/692.] <p>⁽³⁾ II.3. ont été chargés en vue de l'expédition vers l'Union le ___/___/___ (jj/mm/aaaa)(4) dans un moyen de transport ayant été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire, avant le chargement, et construit de telle sorte que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les animaux ne peuvent pas s'échapper ou tomber; - il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus; - la fuite d'excréments, de litière ou d'aliments pour animaux est empêchée ou réduite au maximum.] <p>II.4. ont fait l'objet, avec des résultats négatifs, d'une inspection clinique au cours des 48 heures précédant le chargement en vue de l'expédition vers l'Union, effectuée par un vétérinaire officiel/habilité dans le pays tiers, le territoire, ou la zone du pays tiers ou territoire, d'origine, aux fins de la détection de signes indiquant la présence de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes.</p> <p>⁽²⁾ [II.5. sont destinés à entrer directement dans l'État membre de destination pour être isolés dans:</p> <p>⁽²⁾ — [un établissement fermé;]]</p> <p>⁽²⁾ ou [un établissement de quarantaine agréé;]</p> <p>⁽²⁾ ou [II.5.étaient âgés d'au moins 12 semaines au moment de la vaccination antirabique, au moins 21 jours se sont écoulés depuis l'achèvement de la vaccination antirabique primaire ⁽⁵⁾ administrée conformément aux exigences de validité fixées à l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil et toute revaccination ultérieure a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure ⁽⁶⁾, et</p> <p>⁽²⁾ [ils proviennent d'un territoire ou pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission ou doivent transiter par ce territoire ou pays tiers et les données détaillées concernant l'actuelle vaccination antirabique sont fournies dans les colonnes 1 à 7 du tableau ci-après;]]</p> <p>⁽²⁾ ou [ils proviennent d'un territoire ou pays tiers ne figurant pas sur la liste de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission ou doivent transiter par ce territoire ou pays tiers, et les données détaillées concernant l'actuelle vaccination antirabique sont fournies dans les colonnes 1 à 7 du tableau ci après, et une épreuve de titrage des anticorps antirabiques ⁽⁷⁾, effectuée sur un échantillon sanguin prélevé par le vétérinaire habilité par l'autorité compétente au moins 30 jours après la vaccination précédente et au moins trois mois avant la date de délivrance du présent certificat, a montré un titre d'anticorps égal ou supérieur à 0,5 UI/ml ⁽⁸⁾ et toute revaccination ultérieure a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure, et la date de prélèvement de l'échantillon en vue du test de réponse immunitaire est fournie dans la colonne 8 du tableau ci après;]</p>		

N°						
Transpondeur ou tatouage		Date de vaccination [j/mm/aaaa]	Désignation et fabricant du vaccin	Numéro du lot	Validité de la vaccination	
Code alphanumérique de l'animal	Date d'implantation ou d'application et/ou de lecture(s) [jj/mm/aaa]				Du [j/mm/aaaa]	Au [j/mm/aaaa]

[II.6. Les chiens n'ont pas été traités contre l'infection à Echinococcus multilocularis.

Notes

Le présent certificat sert aux entrées commerciales dans l'Union de chiens, de chats et de furets, y compris lorsqu'ils sont destinés à un établissement fermé ou à un établissement de quarantaine agréé et lorsque l'Union n'est pas la destination finale des animaux, ainsi qu'à l'entrée dans l'Union de chiens, de chats et de furets déplacés conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.20 *Certifié en tant que ou aux fins de:* indiquer

- «Élevage ultérieur» où les chiens, les chats ou les furets sont déplacés conformément à la partie II, titre V, du règlement délégué (UE) 2020/692;
- Établissement fermé: au sens de l'article 4, point 48), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil;
- Établissement de quarantaine agréé: au sens de l'article 3, point 9), du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission
- «autres», lorsque des chiens (*Canis lupus familiaris*), des chats (*Felis silvestris catus*) ou des furets (*Mustela putorius furo*) sont déplacés conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Partie II

- ¹⁾ Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe VIII, partie 1, colonne 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
- ²⁾ Choisir la ou les mentions qui conviennent.
- ³⁾ Non applicable aux mouvements autres que les mouvements non commerciaux de chiens, de chats ou de furets détenus en tant qu'animaux de compagnie dans des habitations, qui ne peuvent pas être effectués conformément aux conditions énoncées à l'article 245, paragraphe 2, ou à l'article 246, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2016/429.
- ⁴⁾ Date de chargement: il ne peut s'agir d'une date antérieure à la date d'obtention de l'autorisation d'entrée dans l'Union par la zone ni d'une date située dans une période au cours de laquelle des mesures de restriction ont été adoptées par l'Union en ce qui concerne l'entrée de ces animaux en provenance de la zone.
- ⁵⁾ Toute revaccination doit être considérée comme une vaccination primaire si elle n'a pas été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure.
- ⁶⁾ Une copie certifiée des données d'identification et de vaccination des animaux concernés est jointe au certificat.

N°

- (7) ~~L'épreuve de titrage des anticorps antirabiques visée au point II.5:~~
- ~~— doit être effectuée sur un échantillon prélevé par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente, au moins 30 jours après la date de la vaccination et trois mois avant la date d'importation;~~
 - ~~— doit attester un niveau d'anticorps sériques neutralisant le virus rabique supérieur ou égal à 0,5 UI/ml;~~
 - ~~— doit être effectuée par un laboratoire officiel;~~
 - ~~— ne doit pas être renouvelée pour un animal l'ayant subie avec succès et qui a été revacciné contre la rage au cours de la période de validité d'une vaccination antérieure.~~
- ~~Une copie certifiée du rapport officiel du laboratoire officiel concernant les résultats de l'épreuve de titrage des anticorps antirabiques visée au point II.5. est jointe au certificat.~~
- (8) ~~En certifiant ces résultats, le vétérinaire officiel confirme qu'il a vérifié, dans la mesure de ses moyens et, si nécessaire, par des contacts avec le laboratoire mentionné dans le rapport, l'authenticité du rapport de laboratoire sur les résultats de l'épreuve de titrage des anticorps visée au point II.5.~~
- (9) En combinaison avec la note n° 6, le marquage des animaux concernés par l'implantation d'un transpondeur doit être vérifié avant toute inscription dans le présent certificat et doit toujours précéder toute vaccination ou, le cas échéant, tout test effectué sur ces animaux.

Vétérinaire Officiel

Nom (en lettres capitales)

Date

Qualification et titre

Sceau

Signature